



- A R R E T E N ° M-22F036-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°908**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par le « Moto Club des Sources », reçue en Préfecture de L'Orne concernant l'organisation du : « **Motocross Nocturne** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de L'Orne en date du 29/07/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **Motocross Nocturne** », il est nécessaire de réglementer le **stationnement** sur la **RD 908, sur la commune de LA FERTÉ-MACÉ**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **samedi 17 septembre 2022 (de 7h00 à minuit)**, le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 908** du PR 43+848 au PR 44+150 sur le territoire de la commune de **LA FERTÉ-MACÉ**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1er seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Moto Club des Sources**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de LA FERTÉ-MACÉ.
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Moto Club des Sources,

ARTICLE 7 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

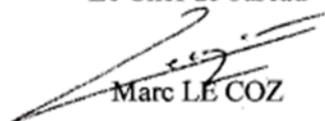
Fait à ALENÇON, le 18 août 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau


Marc LE COZ